

Affaire C-604/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

16 novembre 2020

Juridiction de renvoi :

Bundesarbeitsgericht (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

24 juin 2020

Défenderesse, défenderesse en appel et requérante en « Revision » :

ROI Land Investments Ltd.

Requérant, requérant en appel et défendeur en « Revision » :

FD

[OMISSIS] **BUNDESARBEITSGERICHT**

[OMISSIS] **Ordonnance**

[OMISSIS] Dans l'affaire

ROI Land Investments Ltd.

défenderesse, défenderesse en appel et requérante en « Revision »,

contre

FD

requérant, requérant en appel et défendeur en « Revision »,

la cinquième chambre du Bundesarbeitsgericht a décidé à l'issue des délibérations du 24 juin 2020 [OMISSIS] de ce qui suit : **[Or. 2]**

- I. La Cour de justice est saisie à titre préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE des questions suivantes :

1. Les dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 21, paragraphe 1, sous b), i) et paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « règlement n° 1215/2012 »), doivent-elles être interprétées en ce sens qu'un travailleur peut poursuivre une personne morale qui n'est pas son employeur et qui n'est pas domiciliée au sens de l'article 63, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, sur le territoire d'un État membre, mais qui, en vertu d'un accord de garantie, est directement responsable vis-à-vis du travailleur en ce qui concerne les droits découlant d'un contrat individuel de travail conclu avec un tiers, devant la juridiction du lieu où ou à partir duquel le travailleur accomplit habituellement ou a accompli dernièrement son travail dans le cadre de la relation de travail avec le tiers si en l'absence d'accord de garantie le contrat de travail avec le tiers n'aurait pas été conclu ?
2. L'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 doit-il être interprété en ce sens que la réserve relative à l'article 21, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 exclut l'application d'une règle de compétence au titre du droit national de l'État membre qui permet au travailleur de poursuivre une personne morale qui est directement responsable à son égard dans les circonstances décrites dans la première question en ce qui concerne des droits découlant d'un contrat individuel de travail avec un tiers, et ce en tant que « successeur en droit » de l'employeur, devant la juridiction compétente du lieu d'accomplissement habituel du travail, lorsqu'une telle compétence n'existe pas en vertu de l'article 21, paragraphe 2 et paragraphe 1, sous b) i) du règlement n° 1215/2012 ?
3. En cas de réponse négative à la première question et de réponse positive à la deuxième question :
 - a) L'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 doit-il être interprété en ce sens que la notion d'« activité professionnelle » recouvre l'activité salariée dans le cadre d'une relation de travail ?
 - b) En cas de réponse positive, l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 doit-il être interprété en ce sens qu'un accord de garantie sur la base duquel une personne morale est directement responsable en ce qui concerne les droits d'un travailleur découlant d'un contrat individuel de travail conclu avec un tiers, constitue un contrat conclu à une fin qui peut être imputée à son activité professionnelle ? **[Or. 3]**

4. Si, en conséquence des réponses aux questions qui précèdent, la juridiction de renvoi devait être internationalement compétente pour trancher le litige :
 - a) L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), doit-il être interprété en ce sens que la notion d'« activité professionnelle » recouvre l'activité salariée dans le cadre d'une relation de travail ?
 - b) En cas de réponse positive, l'article 6, paragraphe 1, du règlement Rome I doit-il être interprété en ce sens qu'un accord de garantie, sur la base duquel une personne morale est directement responsable vis-à-vis d'un travailleur en ce qui concerne les droits découlant d'un contrat individuel de travail conclu avec un tiers, constitue un contrat que le travailleur a conclu à une fin qui peut être imputée à son activité professionnelle ?

II. [OMISSIS] [Suspension de la procédure]

Motifs

1 A. Objet et faits de la procédure au principal

- 2 Les parties s'opposent sur le point de savoir si le requérant jouit vis-à-vis de la société canadienne défenderesse, sur la base d'un accord de garantie, d'un droit à des paiements directs en raison de créances non satisfaites découlant d'une relation de travail avec une société suisse en faillite et, dans ce contexte, sur la question de la compétence internationale des juridictions allemandes.
- 3 La partie défenderesse est une société créée en vertu du droit de l'État du Nevada aux États-Unis d'Amérique et qui exerce ses activités dans le domaine immobilier. Le siège de son administration centrale se trouve au Canada dans la province du Québec. Le requérant, domicilié en Allemagne, travaillait pour la défenderesse depuis la fin du mois de septembre 2015 sur la base d'un contrat de louage de services (« Service agreement ») en tant que « Deputy Vice President Investors Relations » (vice-président délégué des relations avec les investisseurs); il s'occupait essentiellement de l'acquisition [Or. 4] d'investisseurs privés et institutionnels pour les opérations immobilières de la défenderesse. En raison d'une incertitude existant à leurs yeux quant au rapport d'emploi du requérant, les parties ont décidé de « transférer » le contrat de travail à une nouvelle société suisse qui devait encore être créée. À la mi-novembre 2015, les parties ont convenu de la résiliation rétroactive du « Service agreement ». Il est indiqué dans une lettre d'accompagnement du requérant que ce dernier a signé l'accord à la condition qu'un accord équivalent serait conclu au sujet d'un contrat portant sur la direction de la société suisse à créer.

- 4 Par acte authentique du 14 janvier 2016, une société FT AG a créé en vertu du droit suisse la société R Swiss AG (ci-après « R Swiss ») qui a été inscrite à la mi-mars 2016 dans le registre suisse des sociétés. Dès le 15 janvier 2016, les parts sociales de la R Swiss ont été cédées au « President » de la défenderesse et futur président du conseil d'administration de la R Swiss qui en avril 2016 a transféré lesdites parts sociales à la société R D Canada Inc. – une filiale à 100 % de la défenderesse.
- 5 Le 12 février 2016, le requérant a conclu avec la société R Swiss un contrat de travail écrit portant sur l'activité de directeur du requérant et le versement d'une prime d'entrée en fonction de 170 000 dollars US ainsi que – en plus d'autres prestations – d'un salaire mensuel de 42 500 dollars US. Le même jour, il a convenu avec la défenderesse d'un accord de prêt (« loan agreement ») antidaté au 1^{er} octobre 2015 avec pour objet l'octroi d'un prêt à son profit à hauteur de 170 000 dollars US. L'objet de cet accord devait être de transformer la rémunération due au requérant pour quatre mois au titre du contrat de louage de services en une somme de prêt à rembourser à la défenderesse, le montant devant être versé au requérant sous la forme de la prime d'entrée en fonction à verser par la société R Swiss en application du droit fiscal suisse.
- 6 Le 12 février 2016, les parties ont également signé un « patron agreement » (ci-après, suivant la convention adoptée par les parties « accord de garantie »). Il y est indiqué d'après la traduction authentifiée : **[Or. 5]**

« Article 1^{er}

La société R a créé pour la distribution en Europe une filiale, la société R Swiss AG. Le directeur est le cadre dirigeant de cette entreprise. Conformément à cette prémisse, la société R déclare ce qui suit :

Article 2

La société R a la responsabilité pleine et entière de l'exécution des obligations en ce qui concerne les contrats de la société R Swiss AG sur la base de la collaboration de son directeur avec la société R Swiss AG. »

- 7 Le 1^{er} avril 2016, le requérant et la société R Swiss AG ont conclu un nouveau contrat de travail remplaçant le précédent et dans lequel les parties se sont entendues – le reste des conditions contractuelles demeurant pour l'essentiel inchangé – sur le versement d'une prime d'entrée en fonction de 255 000 dollars US. Ce contrat de travail, comme celui qui le précédait, devait également être soumis au droit suisse.
- 8 Dans le cadre d'une procédure antérieure, le Arbeitsgericht Stuttgart (tribunal du travail de Stuttgart) a constaté dans un arrêt du 2 novembre 2016, entré en force de chose jugée, la nullité d'un licenciement du requérant prononcé le 11 juillet 2016 par la société R Swiss. Il a par ailleurs condamné la société R Swiss à verser au

requérant 255 000 dollars US en tant que prime d'entrée en fonction ainsi que 212 500 dollars US à titre de rémunération pour les mois d'avril à août 2016. La société R Swiss ne s'y est pas conformée. Une procédure de faillite engagée au début du mois de mai 2017 à l'égard du patrimoine de la société R Swiss en vertu du droit suisse a été suspendue du fait de l'« absence d'actifs ».

- 9 Par le présent recours, le requérant poursuit la défenderesse au titre de l'accord de garantie en vue du versement de ses créances vis-à-vis de la société R Swiss constatées dans la procédure antérieure. Il cherche en outre à obtenir le paiement d'un montant total de 595 000 dollars US en raison de la non-satisfaction de droits à rémunération auquel il a droit en vertu du contrat de travail avec la société R Swiss, en retard d'acceptation de paiement, pour la période de septembre 2016 à novembre 2017 [OMISSIS] [Or. 6] [OMISSIS] [chefs de conclusion supplémentaires sans importance pour la procédure devant la Cour]. Il estime que les juridictions allemandes sont en tout cas compétentes du fait de la compétence spéciale en matière de contrats conclus par un consommateur. La défenderesse a conclu au rejet du recours et a à cette occasion invoqué un droit à remboursement découlant du « loan agreement », avec lequel elle a déclaré la compensation avec les droits à paiement.
- 10 Le Arbeitsgericht a nié la compétence internationale des juridictions allemandes et rejeté le recours comme irrecevable. Le Landesarbeitsgericht (tribunal régional du travail) a sur appel du requérant réformé l'arrêt du Arbeitsgericht et fait droit au recours. Il a à cette occasion admis que la voie serait ouverte pour les recours aux juridictions du travail et que les tribunaux du travail allemands sont compétents. Par le recours en « Revision » autorisé par la chambre de céans, la défenderesse vise au rétablissement du jugement de première instance.

11 **B. Cadre juridique**

12 **I. Le droit national pertinent**

- 13 L'article 48, paragraphe 1bis, ArbGG (Arbeitsgerichtsgesetz – loi relative aux juridictions du travail) dans la version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009 dispose ce qui suit :

« Article 48 – Voie de recours et compétence

[...]

- (1a) Le tribunal du travail dans le ressort duquel le travailleur accomplit habituellement ou en dernier lieu son travail de manière habituelle est également compétent pour les litiges visés à l'article 2, paragraphe 1, points 3, 4a, 7, 8 et 10 et au paragraphe 2. Si un lieu de travail habituel au sens de la première phrase ne peut pas être établi, le tribunal du travail du ressort duquel le travailleur accomplit habituellement ou en dernier lieu son travail habituel est compétent au niveau local. »
[Or. 7]

- 14 Il est indiqué à l'article 2, paragraphe 1, point 3, sous a) ArbGG dans la version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1991 :

« Article 2 - Compétence dans les procédures de jugement

- (1) Les tribunaux du travail ont une compétence exclusive pour

[...]

3. les litiges de droit civil entre employés et employeurs

[...]

- a) découlant du contrat de travail.

[...] »

- 15 Aux termes de l'article 3 ArbGG, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1979 :

« Article 3 - Compétence dans les autres cas

La compétence établie aux paragraphes 2 et 2bis existe également dans les cas où le litige est mené par un successeur en droit ou par une personne qui est autorisée par la loi à le faire à la place de la personne qui a le droit ou l'obligation de le faire »

- 16 **II. Dispositions applicables du droit de l'Union**

- 17 Le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO UE L 351 du 20 décembre 2012 p. 1), entré en vigueur le 10 janvier 2015 en vertu de son article 81, est libellé en partie comme suit :

« [...]

considérant ce qui suit :

[...]

- (15) Les règles de compétence devraient présenter un haut degré de prévisibilité et s'articuler autour de la compétence de principe du domicile du défendeur. Cette compétence devrait toujours être disponible, sauf dans quelques cas bien déterminés où la matière en litige ou l'autonomie des parties justifie un autre critère de rattachement. [...]

[...] **[Or. 8]**

- (18) S'agissant des contrats d'assurance, de consommation et de travail, il est opportun de protéger la partie la plus faible au moyen de règles de compétence plus favorables à ses intérêts que ne le sont les règles générales.

[...]

Chapitre I

Portée et définitions

[Article 1^{er}]

- (1) Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. [...]

[...]

Chapitre II

Compétence

Section 1

Dispositions générales

Article 4

- (1) Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre.

[...]

Article 6

- (1) Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 24 et 25.
- (2) Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est domicilié sur le territoire d'un État membre, peut, comme les ressortissants de cet État membre, invoquer dans cet État membre contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a). **[Or. 9]**

Section 2

Compétences spéciales

[...]

Article 8

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut aussi être atraite :

1) s'il y a plusieurs défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ;

[...]

Section 4

Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs

Article 17

(1) En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice de l'article 6 et de l'article 7, point 5),

[...]

c) lorsque, dans tous les autres cas, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités.

[...]

Article 18

(1) L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit, **[Or. 10]** quel que soit le domicile de l'autre partie, devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié.

[...]

Section 5

Compétence en matière de contrats individuels de travail

Article 20

- (1) En matière de contrats individuels de travail, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice de l'article 6, de l'article 7, point 5), et, dans le cas d'une action intentée à l'encontre d'un employeur, de l'article 8, point 1).
- (2) Lorsqu'un travailleur conclut un contrat individuel de travail avec un employeur qui n'est pas domicilié dans un État membre mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, l'employeur est considéré, pour les contestations relatives à leur exploitation, comme ayant son domicile dans cet État membre.

Article 21

- (1) Un employeur domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attiré :

[...]

- b) dans un autre État membre :

- i) devant la juridiction du lieu où ou à partir duquel le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant la juridiction du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail ; ou

[...]

- (2) Un employeur qui n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attiré devant les juridictions d'un État membre conformément au paragraphe 1, point b). **[Or. 11]**

[...].

Chapitre V

Dispositions générales

Article 63

- (1) Pour l'application du présent règlement, les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là ou est situé :
 - a) leur siège statutaire ;

- b) leur administration centrale ; ou
- c) leur principal établissement.

[...] »

18 Le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO UE L 177 du 4 juillet 2008, corrigé L 309 p. 87, ci-après « règlement Rome I) dispose dans son chapitre II en partie :

« Article 4

Loi applicable à défaut de choix

- (1) À défaut de choix exercé conformément à l'article 3 et sans préjudice des articles 5 à 8, la loi applicable au contrat suivant est déterminée comme suit :

[...]

Article 6

Contrats de consommation

- (1) Sans préjudice des articles 5 et 7, un contrat conclu par une personne physique (ci-après « le consommateur »), pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, avec une autre personne (ci-après « le professionnel »), agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel :

- a) exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, ou **[Or. 12]**
- b) par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci,

et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

[...] »

19 **C. Nécessité d'une décision de la Cour de justice et explications relatives aux questions préjudicielles**

20 Le succès du recours en « Revision » de la partie défenderesse – admissible en vertu du droit allemand pertinent en matière de procédure civile [OMISSIS] – dépend de manière décisive du point de savoir si les juridictions allemandes sont

internationalement compétentes. La chambre part à cet égard du principe que le pourvoi ne saurait prospérer pour d'autres motifs à prendre en compte à titre prioritaire. [OMISSIS] [OMISSIS] [Développements sur la recevabilité en vertu du droit allemand]

21 La compétence internationale des juridictions allemandes dépend de l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphes 1 et 2, et de l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012. Avant de statuer sur le recours en « Revision », il doit donc être sursis à statuer et la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») doit être saisie en vertu de l'article 267 TFUE d'une demande de décision préjudicielle.

22 **Sur la première question :**

23 I. La compétence internationale est déterminée conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 d'après les dispositions de ce règlement.

24 1. Le recours a été introduit en mars 2017 et donc après le 10 janvier 2015. Le règlement n° 1215/2012 prime sur le droit national relatif aux questions de compétence. [OMISSIS] [Or. 13] [OMISSIS]. L'accord de Lugano du 30 octobre 2007 dans la version, pertinente pour le litige, de l'accord modificatif du 3 mars 2017 et primant également sur le droit national, n'est pas applicable. Il n'y a pas de cas de figure de l'article 64, paragraphe 2, de l'accord de Lugano où ce dernier primerait sur le règlement n° 1215/2015 [OMISSIS].

25 2. Le champ d'application matériel du règlement n° 1215/2012 est ouvert, d'après son article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, étant donné que les parties sont engagées dans un litige de droit civil et qu'il n'y a pas de cas de figure de l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement. Il n'est pas nécessaire de déterminer s'il s'agit d'un litige lié au droit du travail dans la mesure où de telles procédures relèvent elles aussi des affaires civiles au sens du règlement. [OMISSIS].

26 3. L'élément d'extranéité toujours nécessaire pour l'application du règlement n° 1215/2012 (voir arrêt du 17 novembre 2011, [Lindner] point 29) est présent dans la mesure où la défenderesse est une société étrangère sans siège sur le territoire national.

27 En vertu de l'article 63, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, les personnes morales comme la défenderesse sont domiciliées pour l'application du règlement là où est situé leur siège statutaire ou leur administration centrale. D'après les constatations de la juridiction d'appel, l'administration centrale de la défenderesse, c'est à dire le lieu où se forme la volonté de la société et où sont prises les décisions fondamentales de la société [OMISSIS], se trouve au Canada. Les parties partent manifestement du principe que c'est également là que se situe le siège statutaire de la défenderesse. Il n'y a pas d'indices qui pourraient contredire cette thèse. [OMISSIS] [Or. 14] [OMISSIS] [Développements sur le prétendu bureau de la défenderesse à Stuttgart, dont l'existence n'est pas constatée]

et qui de l’avis de la juridiction de renvoi ne change rien à l’appréciation juridique.]

- 28 4. En l’absence de domicile de la défenderesse sur le territoire d’un État membre, la compétence internationale des juridictions allemandes est déterminée par l’article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2020. Le paragraphe 2, de cette disposition n’a pas d’importance dans le présent litige parce que les dispositions allemandes de compétence ne distinguent pas selon la nationalité. [OMISSIS].
- 29 5. Il n’y a pas de compétence exclusive au titre des articles 24 ou 25 du règlement n° 1215/2012. Puisque la défenderesse a invoqué au cours de toutes les instances l’irrecevabilité du recours du fait de l’absence de compétence internationale des juridictions allemandes, il n’est pas nécessaire de déterminer si l’article 26 dudit règlement, qui règle la compétence fondée sur la comparution, doit est « déduite » des réserves de l’article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012. [OMISSIS].
- 30 II. La chambre ne peut pas décider, sans les précisions à apporter par la Cour, si d’après les faits à la base de la procédure de Revision une compétence juridictionnelle existe en Allemagne conformément aux dispositions combinées de l’article 6, paragraphe 1 et de l’article 21, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 **[Or. 15]**. [OMISSIS] [Répétition de la première question préjudicielle]
- 31 1. En vertu de l’article 21, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012, un employeur qui n’est pas domicilié sur le territoire d’un État membre peut être attiré devant les juridictions d’un État membre conformément au paragraphe 1, point b) de cette disposition. Aux termes de l’article 21, paragraphe 1, sous b) i), du même règlement, l’employeur peut être attiré devant la juridiction du lieu où ou à partir duquel le travailleur accomplit ou a accompli habituellement son travail. L’article 21, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012, introduit avec la nouvelle version dudit règlement, a élargi le champ d’application géographique et personnel des règles de compétence en matière de contrats de travail contenues au chapitre II, section 5. Son application suppose en vertu de l’article 20, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 que la procédure porte sur un contrat individuel de travail ou des droits découlant d’un contrat individuel de travail.
- 32 2. Les notions juridiques de « contrat individuel de travail », de « travailleur », et d’« employeur », qui ne sont pas expressément définies dans le règlement n° 1215/2012, doivent, eu égard à l’article 45 TFUE, être interprétées d’une manière autonome qui soit ainsi commune à l’ensemble des États (voir à propos de l’article 18 du règlement n° 44/2001, arrêt du 19 juillet 2012, Mahamdia, C-154/11, EU:C:2012:491, point 42 ; sur l’interprétation de la convention de Bruxelles, arrêt du 22 novembre 1978, Somafer, 33/78, EU:C:1978:205, point 8). À cet égard, l’interprétation fournie par la Cour des dispositions du règlement n° 44/2001 continue à s’appliquer pour autant que les dispositions de cet instrument antérieur du droit de l’Union peuvent être

considérées comme étant « équivalentes » aux dispositions du règlement n° 1215/2012 (arrêts du 7 novembre 2019, Guaitoli e.a. C-213/18, EU:C:2019:927, point 31 et du 3 octobre 2019, Petruchová, C-208/18, EU:C:2019:825, point 38 avec d'autres références). Il peut en outre être recouru à **[Or. 16]** l'interprétation par la Cour des dispositions correspondantes de la Convention de Rome étant donné qu'en vertu de son préambule elle vise également à poursuivre, dans le domaine du droit international privé, l'œuvre d'unification juridique déjà entreprise dans l'Union, notamment en matière de compétence judiciaire et d'exécution des jugements (arrêt du 14 septembre 2017, Nogueira e.a., C-168/16 et C-169/16, EU:C:2017:688, point 55).

- 33 3. Un « contrat individuel de travail » au sens du règlement n° 1215/2012 est d'après cette disposition un accord par lequel une personne – le travailleur – s'engage à accomplir, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne – l'employeur – et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle perçoit une rémunération (voir arrêts du 9 juillet 2015, Balkaya (C-229/14, EU:C:2015:455, point 34 avec d'autres références ; du 26 février 1992, Raulin, C-357/89, EU:C:1992:87, point 10 et du 26 février 1992, Bernini, C-3/90, EU:C:1992:89, point 14 ; [OMISSIS]).
- 34 4. Partant, le rapport juridique entre le requérant et la société R Swiss est un contrat individuel de travail au sens de l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012. Cela découle déjà du fait que le requérant et la société R Swiss ont explicitement considéré leur relation juridique comme une relation de travail et l'ont soumise, conformément aux contrats de travail du 12 février et du 1^{er} avril 2016, aux dispositions juridiques du droit suisse des obligations pour les contrats de travail de droit privé. La chambre doit en outre, d'après l'exposé circonstancié du requérant, non contesté à suffisance par la défenderesse, partir du principe que dans le cadre de l'activité exercée pour la société R Swiss, le lieu où le requérant accomplit habituellement son travail au sens de l'article 21, paragraphe 1, sous b), i) du règlement n° 1215/2012, c'est-à-dire le lieu où, ou à partir duquel, le travailleur s'acquitte de fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur (arrêt du 14 septembre 2017, Nogueira e.a., C-168/16 et C-169/16, EU:C:2017:688, point 59), se trouvait à Stuttgart et ainsi dans le ressort des juridictions allemandes.
- 35 5. La présente procédure n'a cependant qu'indirectement pour objet les droits découlant de cette relation juridique. Le requérant poursuit la défenderesse, non en tant qu'employeur partie au contrat, mais au titre de l'accord de garantie **[Or. 17]** du 12 février 2016, en vue d'obtenir satisfaction des créances auxquelles il aurait droit selon ses dires en vertu de la relation juridique avec son employeur, la société R Swiss.
- 36 a) En vertu de son article 2, la défenderesse a assumé avec l'accord de garantie la « responsabilité pleine et entière pour l'exécution des obligations en ce qui concerne les contrats » conclus par le requérant avec la société R Swiss au sujet de son activité en tant que directeur de ladite société. La chambre comprend

cet accord comme une clause de sûreté qui dans le champ d'application du droit matériel allemand doit être qualifiée de « lettre de confort externe contraignante » par laquelle la défenderesse a assumé vis-à-vis du requérant, de manière juridiquement contraignante, l'obligation de financer la société R Swiss de telle sorte qu'elle puisse effectivement exécuter ses obligations financières découlant de l'activité précitée du requérant [OMISSIS]. L'accord de garantie du type en cause en l'espèce, en tant qu'engagement unilatéral, est ainsi comparable à une caution ou déclaration de garantie. Elle fonde, du moins en cas d'insolvabilité de la société bénéficiant de la garantie – démontrée par la faillite de la société R Swiss – une obligation de garantie de la défenderesse pour l'exécution des obligations assurées et dont le requérant peut tirer, du point de vue de l'obligation de réparation, une action en responsabilité propre vis-à-vis de la défenderesse sans qu'il soit nécessaire de poursuivre au préalable et sans succès la société R Swiss [OMISSIS]. La responsabilité est accessoire et compte tenu de la « responsabilité pleine et entière [de la défenderesse] pour l'exécution des obligations » de la société R Swiss, elle n'est pas limitée dans son contenu à un cas de défaillance [OMISSIS]. Les parties admettent elles-mêmes – et ce indépendamment du droit applicable – que l'accord de garantie a ce contenu normatif et qu'il a les conséquences juridiques citées.

- 37 b) Le fait que selon l'argumentation du requérant une possible intervention de la garantie survienne ne conduit cependant pas à ce que la défenderesse ait été subrogée dans la position juridique de la société R Swiss [Or. 18] en tant qu'employeur partie au contrat. La relation juridique entre les parties ne doit pas non plus être considérée comme un contrat individuel de travail du seul fait que le requérant, d'après une annexe aux contrats de travail avec la société R Swiss, sous l'intitulé « relation de groupe », était tenu d'exercer toutes les activités dues vis-à-vis de la société R Swiss, à l'exception de la fonction de direction, notamment pour la « société mère et ses filiales ». Conformément à la réglementation sur les contrats de travail, le droit de donner des instructions en ce sens appartenait – même si la défenderesse était la « société mère » de la société R Swiss – non à celle-ci mais au directeur exécutif de la société R Swiss. Une éventuelle possibilité pour la défenderesse d'exercer une influence sur la direction de la société R Swiss n'y change rien.
- 38 c) Le litige présente cependant la particularité que sans l'accord de garantie aucun contrat de travail n'aurait été conclu entre le requérant et la société R Swiss. La défenderesse a par ailleurs créé la société R Swiss, d'après l'article 1^{er} de l'accord de garantie en tant que « filiale [...] pour la distribution en Europe », et il convient d'admettre, d'après l'argumentation logique et pour l'essentiel incontestée du requérant, qu'il a poursuivi les activités de vente dues auparavant à la défenderesse dans le cadre du « service agreement », après le « passage » à la société R Swiss sur la base des contrats de travail conclus avec cette dernière sans que ses missions n'aient changé sur le fond.
- 39 6. Pour autant que l'on puisse en juger, la Cour n'a pas encore eu à connaître de la question de savoir si l'article 21, paragraphe 2, du règlement

n° 1215/2012 peut couvrir un recours contre une personne morale qui – sans être elle-même employeur partie au contrat – dans des circonstances comme celles du litige au principal, est directement responsable vis-à-vis du travailleur en ce qui concerne les droits découlant d'une relation de travail avec un tiers. La réponse à cette question n'est pas si évidente qu'il n'y aurait aucune place pour des doutes raisonnables.

- 40 a) Le Bundesarbeitsgericht (tribunal fédéral du travail) a cependant décidé au sujet de l'article 18, paragraphe 2, du règlement 44/2001 (désormais identique à l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012) que la norme ne s'applique que lorsqu'un contrat de travail a été conclu entre les parties au litige [OMISSIS]. Il s'est à cette occasion fondé sur [Or. 19] la jurisprudence constante de la Cour en vertu de laquelle les règles de compétence qui dérogent au principe de l'article 2 du règlement 44/2001 (désormais l'article 4 du règlement n° 1215/2012), sont d'interprétation stricte et ne permettent pas une interprétation allant au-delà des hypothèses envisagées de manière explicite par le règlement (voir sur l'article 6, point 1, du règlement 44/2001, arrêts du 22 mai 2008, Glaxosmithkline et Laboratoires Glaxosmithkline, C-462/06, EU:C:2008:299, point 28 ; et du 13 juillet 2006, Reisch Montage, C-103/05, EU:C:2006:471, point 23 avec d'autres références).
- 41 b) Même eu égard à cette jurisprudence, l'application correcte de l'article 21, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 n'est selon la chambre, dans un cas comme le présent, pas si évidente qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (voir arrêts du 15 septembre 2005, Intermodal Transports, C-495/03, EU:C:2005:552, point 37 ; et du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335). La Cour a ainsi admis dans son arrêt du 10 avril 2003 (Pugliese, C-437/00, EU:C:2003:219, points 23 et suivants), dans le cadre de l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles (1989), au sujet du recours d'un travailleur qui contractuellement était lié à deux employeurs différents, que le premier employeur pouvait être attrait devant le tribunal du lieu où le travailleur exerce son activité pour le deuxième employeur lorsque le premier employeur, au moment de la conclusion du deuxième contrat avait lui-même un intérêt à l'exécution de la prestation que le travailleur fournit pour le deuxième employeur en un lieu qu'il détermine, cet intérêt ne devant pas être contrôlé strictement à l'aide de critères formels et exclusifs, mais apprécié au contraire de manière globale en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce.
- 42 Dans la présente affaire, la défenderesse avait certes un intérêt direct à l'exécution des obligations du requérant vis-à-vis de la société R Swiss au titre du contrat de travail, parce que la société R Swiss devait reprendre pour la défenderesse l'activité de distribution en Europe. La défenderesse a également conclu avec le requérant l'accord de garantie afin d'assurer financièrement les droits du requérant découlant de la relation de travail avec la société R Swiss. À la différence du cas traité par la Cour, il n'y avait cependant ici entre les parties aucun contrat individuel de travail. [Or. 20]

- 43 Dans son arrêt du 21 juin 2018 (Petronas Lubricants Italy, C-1/17, EU:C:2018:478), la Cour a interprété l'article 20, paragraphe 2, du règlement 44/2001 en ce sens que cette disposition reconnaît à l'employeur – dans le respect de la règle de l'article 6, point 3, du règlement 44/2001 reprise dans l'article 20, paragraphe 2, du même règlement – le droit d'engager devant le tribunal devant lequel le recours correctement introduit par le travailleur est pendant, une action reconventionnelle reposant sur une cession de créance convenue contractuellement entre l'employeur et le titulaire initial de la créance après que le recours a été engagé. Le présent litige ne concerne pas une telle action reconventionnelle. La Cour a par ailleurs justifié la compétence pour l'action reconventionnelle de la juridiction auprès de laquelle le recours a été introduit notamment par le fait que le requérant aurait conclu avec la défenderesse et l'ancienne créancière des contrats de travail « parallèles » et l'objet de la procédure reposerait sur les mêmes faits que ceux de l'action reconventionnelle introduite par la défenderesse (arrêt du 21 juin 2018, Petronas Lubricants Italy, C-1/17, EU:C:2018:478, points 31 et suivants).
- 44 c) Partant de la jurisprudence de la Cour sur l'application stricte des règles de compétence contenues aux articles 20 à 23 du règlement n° 1215/2012, la doctrine allemande défend le point de vue selon lequel il n'y aurait pas d'autres compétences juridictionnelles entre les parties au contrat de travail que celles qui y sont expressément admises. [OMISSIS]. [OMISSIS] [Détails des positions défendues dans la doctrine allemande]
- 45 D'autres auteurs estiment au contraire que la limitation matérielle du champ d'application des articles 20 à 22 du règlement n° 1215/2012 aux procédures qui ont pour objet un contrat individuel de travail ou des droits découlant d'un tel contrat, telle qu'opérée à l'article 20, paragraphe 1 dudit règlement, n'exclut pas d'emblée une application [Or. 21] des règles de compétence pour un recours contre un tiers en vue de l'exécution de droits découlant d'une relation de travail. [OMISSIS] [Opinion en doctrine sur une autre situation que la présente]
- 46 Il est également avancé que les articles 20 et suivants du règlement n° 1215/2012 devraient déjà être appliqués à des rapports juridiques entre le travailleur et un tiers lorsque le contrat de travail entre le travailleur et son employeur partie au contrat constitue le fondement de la relation tierce en ce sens que sans le contrat de travail il n'y aurait pas eu de relation juridique avec le tiers et que sans ce dernier aucun droit matériel du travail ne se serait appliqué aux faits en cause. [OMISSIS]. Il en est ainsi en l'espèce. Le contrat de travail entre le requérant et la société R Swiss est la base de l'accord de garantie entre le requérant et la défenderesse. Cet accord n'a été conclu que pour permettre la conclusion du contrat de travail parce que le requérant n'aurait, sans cette assurance, pas conclu le contrat avec la société R Swiss. [OMISSIS] [Réflexions sur une situation hypothétique] [Or. 22]
- 47 d) La chambre ne peut pas procéder elle-même à l'interprétation qui s'impose du champ d'application matériel des dispositions combinées de l'article 6,

paragraphe 1 et de l'article 21, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012. Cette mission est réservée à la Cour en vertu de l'article 267 TFUE.

48 Sur la deuxième question :

49 La chambre part du principe qu'en vertu du droit national, une compétence internationale sur la base de l'article 48, paragraphe 1bis en combinaison avec l'article 3 ArbGG entre en ligne de compte et que les conditions de ces dispositions sont réunies. Il convient cependant de préciser le rapport entre les dispositions du règlement n° 1215/2012 et le droit national. Concernant l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, la question se pose de savoir si la réserve contenue dans cette disposition en ce qui concerne l'article 21, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 exclut l'application d'une règle nationale de compétence qui permet au travailleur de poursuivre, en tant que « successeur en droit » de l'employeur, une personne morale qui est directement responsable vis-à-vis du travailleur dans un cas comme le présent en ce qui concerne les droits découlant d'un contrat individuel de travail conclu avec un tiers, devant la juridiction du lieu habituel d'accomplissement du travail lorsqu'une telle compétence n'existe pas en vertu de l'article 21, paragraphe 2 en combinaison avec le paragraphe 1, sous b) i) du règlement n° 1215/2012.

50 I. En vertu du droit allemand, la compétence internationale suit en principe la compétence locale. Si un litige relève de la compétence locale d'une juridiction allemande, la compétence internationale est régulièrement indiquée et les juridictions allemandes sont également compétentes par rapport à un tribunal étranger. [OMISSIS]. Font notamment partie des règles de compétence pertinentes celles des articles 12 et suivants ZPO (Zivilprozessordnung – code de procédure civile), dont les conditions ne sont pas remplies, et celles de l'article 48, paragraphe 1bis, ArbGG. Cette disposition fonde notamment pour les litiges au titre de l'article 2, paragraphe 1, point 3bis, ArbGG, c'est à dire pour les litiges de droit civil entre travailleurs et employeurs découlant de la relation de travail, une compétence du tribunal du travail dans le ressort duquel le travailleur accomplit habituellement son travail ou l'a en dernier lieu régulièrement accompli. Eu égard à l'objet de protection de l'article 48, paragraphe 1bis, ArbGG, qui est de faciliter au travailleur [Or. 23] la possibilité de faire valoir des droits tirés d'une relation de travail, la chambre part du principe que cette disposition ouvre également la compétence du lieu habituel de travail pour les litiges au sens de l'article 3 ArbGG. Cette disposition complète les compétences au titre des articles 2 et 2bis ArbGG et impose leur application dans les cas de la succession en droit. La notion de « succession en droit » doit à cet égard être entendue largement et recouvre également la succession dans les relations contractuelles. Puisqu'il n'est pas nécessaire que le successeur en droit prenne la place du débiteur initial, la responsabilité pour des motifs autonomes comme une caution ou une reprise de dette cumulative est également couverte [OMISSIS]. Partant, la responsabilité découlant d'un accord de garantie comme le présent qui est comparable à une caution est couverte par l'article 3 ArbGG. En vertu du droit

procédural national, le travailleur a donc la possibilité d'introduire un recours contre le garant au lieu où il accomplit habituellement son travail dans le cadre du rapport juridique avec l'entreprise garantie. Ce serait en l'espèce Stuttgart.

- 51 II. Le point de savoir s'il peut être recouru à l'article 48, paragraphe 1bis, ArbGG dans le champ d'application du règlement n° 1215/2012 en tant que norme attributive de compétence en parallèle aux règles de compétence contenues aux articles 20 et suivants dudit règlement dépend du rapport de concurrence déterminé par l'article 6, paragraphe 1, du règlement.
- 52 1. D'après la jurisprudence de la Cour, les dispositions contenues au chapitre II, section 5, du règlement n° 1215/2012 sont des dispositions non seulement spéciales, mais aussi exhaustives (arrêts du 21 juin 2018, *Petronas Lubricants Italy*, C-1/17, EU:C:2018:478, point 25 ; et du 14 septembre 2017, *Nogueira e.a.*, C-168/16 et C-169/16, EU:C:2017:688, point 51 avec d'autres références). Les articles 20 à 23 du règlement n° 1215/2012 règlent de manière exhaustive, dans leur champ d'application, les compétences possibles dans les procédures ayant pour objet un droit découlant d'un contrat individuel de travail [OMISSIS]. Ces articles ont un effet d'éviction [OMISSIS] [Or. 24] [OMISSIS]. L'interprétation autonome des notions juridiques contenues aux articles 20 à 23 du règlement n° 1215/2012, telle que réservée à la Cour, est supposée garantir l'application uniforme [de l'instrument] dans les États membres. L'uniformisation des règles de compétence des juridictions des États contractants fait partie de ces objectifs, en évitant, dans la mesure du possible, la multiplication des chefs de compétence judiciaire à propos d'un même et unique rapport juridique. En outre, la protection juridique des personnes établies dans l'Union européenne devrait être renforcée en permettant au travailleur d'identifier plus facilement la juridiction qu'il peut saisir. Ces dispositions ont ainsi une fonction de protection et de privilège au profit du travailleur [OMISSIS]. Dans le même temps, le défendeur devrait pouvoir prévoir raisonnablement la juridiction devant laquelle il peut être attiré (arrêt du 10 avril 2003, *Pugliese*, C-437/00, point 16 avec d'autres références).
- 53 2. [OMISSIS] [Référence à une décision nationale rendue au sujet d'un état antérieur du droit et qui n'est donc de l'avis de la juridiction de renvoi pas pertinente]
- 54 3. Avec la réforme du règlement n° 1215/2012 et en particulier l'introduction de l'article 21, paragraphe 2, le législateur de l'Union a selon la [Or. 25] chambre nettement étendu le champ d'application des règles de compétence du droit de l'Union dans l'intérêt de la protection du travailleur. Elles reposent sur la volonté de continuer à uniformiser l'état du droit et à cet effet de limiter davantage encore les compétences au titre du droit national dans le champ d'application du règlement. [OMISSIS]. Dans ce contexte et partant du caractère exhaustif que la Cour reconnaît aux dispositions contenues aux articles 20 et suivants du règlement n° 1215/2012, il y a un certain nombre d'éléments dont on peut déduire selon la chambre, que l'article 21, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 doit être

considéré comme doublement contraignant avec pour conséquence que les règles nationales de compétence même en ce qu'elles avantagent le travailleur, ne peuvent (plus) trouver à s'appliquer [OMISSIS].

55 4. [OMISSIS] [Répétition de la deuxième question préjudicielle et constatation que la réponse à cette question n'est pas évidente]

56 **Sur la troisième question :**

57 Si la Cour devait répondre par la négative à la première question et par l'affirmative à la deuxième question, la décision dépendrait de manière décisive du point de savoir si le requérant doit en ce qui concerne l'invocation de droits découlant d'un accord de garantie être considéré comme un « consommateur » au sens de l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 ce que la juridiction d'appel a admis. [Or. 26]

58 I. D'après cette disposition – également réservée à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 – le recours d'un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit, quel que soit le domicile de l'autre partie, devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié.

59 II. Le champ d'application matériel de l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 découle de l'article 17 dudit règlement.

60 1. D'après cette disposition, il faut tout d'abord que la [procédure] ait pour objet un contrat ou des droits découlant d'un contrat. L'accord de garantie du 12 février 2016, étant donné qu'il s'agit d'un rapport d'obligation fondé sur l'autonomie privée et que l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 couvre également les rapports d'obligation unilatéraux (arrêt du 14 mai 2009, *Il Singer*, C-180/06, EU:C:2009:303, points 51 et 53), constitue fondamentalement un « contrat » au sens de la réglementation. La procédure a pour objet des droits découlant de ce contrat.

61 2. La notion de consommateur est définie à l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 en ce sens qu'il doit s'agir d'une personne qui a conclu un contrat pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle. Savoir si une personne possède en ce sens la qualité de consommateur doit être déterminé d'après la position de cette personne dans le contrat concrètement en cause en combinaison avec sa nature et son objectif, non d'après la position subjective de cette personne (au sujet de l'article 13, paragraphe 1 et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement 44/2001, arrêt du 3 juillet 1997, *Benincasa*, C-269/95, EU:C:1997:337, points 14 et suivants). La notion de consommateur en droit matériel est sans incidence [OMISSIS].

62 3. Savoir si l'accord de garantie est un contrat qui peut être imputé à l'activité professionnelle du requérant dépend du point de savoir si la notion de « professionnel » ne couvre que les activités indépendantes ou si les activités

salariées [Or. 27], en particulier l'emploi dans une relation de travail, en relèvent également. Pour autant que l'on puisse en juger, la Cour n'a pas encore statué sur cette question d'interprétation. La réponse à cette question est contentieuse.

- 63 a) Le point de vue est en partie défendu que seule l'activité professionnelle (indépendante) devrait être comprise comme relevant d'une « activité professionnelle » au sens de l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012. Par conséquent, les contrats qu'un travailleur conclut pour son métier peuvent tout à fait constituer des contrats conclus par un consommateur [OMISSIS]. D'après une autre interprétation, le travailleur n'est pas un consommateur au sens du droit de l'Union de sorte que l'article 17 du règlement n° 1215/2012 ne serait pas applicable par analogie aux recours des travailleurs et des employeurs [OMISSIS].
- 64 b) L'interprétation correcte de l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 en ce qui concerne la notion d'« activité professionnelle » n'est pas si évidente qu'elle ne laisse pas de place à un doute raisonnable.
- 65 aa) Les termes de la disposition n'offrent pas de solution claire. La notion de « professionnel » ou de « profession » recouvre en langue allemande, tant dans le langage courant que dans sa signification juridique, toute activité durable visant à établir ou à maintenir les moyens de gagner sa vie [OMISSIS] et donc les activités tant indépendantes que salariées. La version française (« activité professionnelle ») et la version anglaise (« purposes... outside his trade, business or profession ») ne permettent pas de déduire autre chose. La « profession » signifie en français comme en anglais le « métier ». Le terme n'est donc pas lié à une restriction aux professions indépendantes d'autant que les notions de « emploi » ou de « employment » [Or. 28] ne sont pas utilisées [OMISSIS]. La dénomination alternative de la notion de « professionnel » [en allemand « beruflich » et « gewerblich »] autorise cependant aussi l'interprétation selon laquelle la notion couvre uniquement l'activité professionnelle (indépendante).
- 66 bb) Le fait que d'autres actes juridiques européens, pour autant qu'ils ne couvrent que les activités professionnelles indépendantes, l'expriment clairement par un qualificatif correspondant [OMISSIS], ne permet pas de parvenir à une solution univoque parce que les notions utilisées dans le règlement n° 1215/2012 – notamment à l'article 17, paragraphe 1 – doivent être interprétés de manière autonome et qu'il convient de recourir avant tout à l'économie et aux objectifs du règlement afin d'assurer leur application uniforme dans tous les États membres (arrêt du 14 février 2019, Milivojević, C-630/17, EU:C:2019:123, point 86 avec d'autres références).
- 67 cc) La réflexion entretenue par une partie de la doctrine et dans la jurisprudence des juridictions civiles allemandes, selon laquelle la notion d'« activité professionnelle » doit être comprise largement afin de prévenir la concurrence entre les compétences des juridictions en matière de contrats conclus par les consommateurs et des juridictions compétentes en matière de contrats de

travail et couvrirait aussi l'emploi salarié dans une relation de travail, ne conduit pas non plus à une interprétation échappant à tout doute. Il n'est pas suffisamment tenu compte du fait qu'il appartient certes avant tout aux articles 20 à 23 du règlement n° 1215/2012 de mettre en œuvre, dans le domaine de la compétence internationale, la protection du travailleur en tant que partie au contrat structurellement plus faible, poursuivie en droit de l'Union dans de nombreux domaines, [OMISSIS] [,] et que les litiges découlant de contrats individuels de travail sont donc soumis à ces dispositions [OMISSIS]. S'il en va cependant de la mise en œuvre des droits découlant d'un accord que le travailleur a certes conclu avec un tiers en lien avec une relation de travail, mais qui ne doit pas être qualifié de contrat individuel de travail, et si un tel accord [Or. 29] – admettons – n'est, d'après la réponse à la première question dans le dispositif de la présente ordonnance, pas couvert par les règles de compétence des articles 20 à 23 du règlement n° 1215/2012, cela pourrait conduire à une lacune dans la protection du travailleur si pour la mise en œuvre d'un accord qui fonde une responsabilité directe d'un tiers en ce qui concerne des droits tirés d'un contrat de travail, on lui refusait dans le même temps une possibilité de recours au titre des articles 17 et 18 du règlement n° 1215/2012 avec l'argument que le contrat devrait être imputé à son activité professionnelle au sens de l'article 17, paragraphe 1, dudit règlement. Une telle lacune dans la protection du travailleur ne pourrait être prévenue que si l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 était interprété de manière stricte en ce sens que seules sont « imputés » à l'activité professionnelle du travailleur les contrats qu'il conclut en cette qualité en tant que partenaire contractuel de l'employeur [OMISSIS]. Puisque la question de savoir si un accord de garantie est un contrat que le travailleur a conclu à une fin qui peut être imputée à son activité professionnelle concerne l'interprétation et l'application des règles de compétence du droit de l'Union, sa réponse doit être réservée à la Cour.

- 68 4. La réponse à la question est décisive pour la décision à rendre. Partant du fait que l'accord de garantie n'est pas un contrat que le requérant a conclu aux fins de son activité professionnelle en tant que travailleur, on serait en présence d'un contrat conclu par un consommateur au sens de l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 et la compétence internationale des juridictions allemandes au titre de l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 serait donnée.
- 69 a) La circonstance que le requérant était au cours de la période litigieuse enregistré comme vendeur dans un registre de commerce (allemand) n'a aucune importance dans le présent litige parce qu'il n'a pas conclu l'accord de garantie aux fins de son activité commerciale.
- 70 b) Le champ d'application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012, déterminé par l'article 17, paragraphe 1, sous c) dudit règlement, n'est – contrairement à ce qui était le cas d'après la réglementation précédente à l'article 13, paragraphe 1, de la Convention de Bruxelles – pas limité aux contrats, [Or. 30] « ayant pour objet une fourniture de services ou d'objets mobiliers corporels ». À l'exception des contrats de transport désignés à l'article 17,

paragraphe 3, du règlement n° 1215/2012, l'article 17, paragraphe 1, sous c), du même règlement couvre d'après son objet tous les contrats qu'un consommateur conclut avec un professionnel en lien avec son activité professionnelle ou commerciale. Un contrat conclu par un consommateur en ce sens n'a pas à être un contrat synallagmatique. Il peut aussi y avoir un tel contrat lorsque l'une des parties exprime simplement son accord sans assumer elle-même une obligation juridique quelconque vis-à-vis de l'autre partie contractante (l'entrepreneur) (pour les promesses d'attribution de prix d'une société de vente par correspondance, arrêt du 14 mai 2009, *Ilsinger*, C-180/06, EU:C:2009:303, points 51 et 53). La réglementation couvre ainsi aussi les contrats d'un entrepreneur avec un consommateur comportant une obligation unilatérale indépendamment du fait que le consommateur ne peut pas être menacé d'une action en exécution [OMISSIS].

- 71 c) D'après le seul cas de figure de l'article 17, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 1215/2012 entrant ici en ligne de compte, le partenaire contractuel du consommateur – l'entrepreneur – doit au moins « diriger » son activité professionnelle ou commerciale vers l'État membre et le contrat potentiellement conclu par un consommateur doit relever du domaine de cette activité professionnelle ou commerciale du partenaire contractuel exercée dans l'État de résidence du consommateur ou dirigée vers cet État.
- 72 aa) La notion de « direction » présuppose matériellement que le professionnel ait exprimé d'une manière quelconque sa volonté d'établir des relations commerciales avec des consommateurs d'un ou de plusieurs États membres, dont l'État de résidence du consommateur (arrêt du 7 décembre 2010, *Pammer et Hotel Alpenhof*, C-585/08 et C-144/09, EU:C:2010:740, points 80 et suivants). Dans certains cas individuels, les activités d'intermédiaires coopérants ou d'une manière générale les actions de tiers comme celles d'une filiale, peuvent être imputées au partenaire contractuel du consommateur. [OMISSIS] **[Or. 31]** [OMISSIS].
- 73 bb) La défenderesse a ainsi dirigé son activité professionnelle vers l'Allemagne et donc l'État de résidence du requérant. D'après les constatations du Landesarbeitsgericht, elle s'est servie du requérant afin d'acquérir sur le marché européen, y compris l'Allemagne, des investisseurs pour ses projets immobiliers. Ce n'est que pour des raisons d'« optimisation fiscale » que la relation de service a été « déplacée » vers la R Swiss sans que l'orientation de l'activité n'ait changé. La défenderesse n'a pas soulevé d'objections à cela ou contre les constatations du Landesarbeitsgericht selon lesquelles elle a fourni la déclaration de garantie afin d'accompagner économiquement le passage du requérant à la société R Swiss. Le fait que l'accord de garantie ne constitue pas une opération immobilière est selon la chambre sans importance. Il suffit que le contrat relève de l'activité entrepreneuriale. Celle-ci recouvre fondamentalement l'acquisition de personnel pour réalisation de l'activité entrepreneuriale.
- 74 d) En admettant la qualité de consommateur d'un travailleur dans les présentes circonstances, et étant donné que le requérant a son domicile dans le

ressort du Arbeitsgericht Stuttgart, la compétence des tribunaux en matière de contrats conclus par les consommateurs en vertu de l'article 17, paragraphe 1, sous c) en combinaison avec l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 y serait ouverte.

75 Sur la quatrième question :

- 76 Si les tribunaux allemands devaient, compte tenu de la réponse aux trois premières questions, être internationalement compétents, la solution du litige dépendrait du point de savoir si le droit matériel allemand s'applique à l'accord de garantie. Cela dépend de manière décisive du point de savoir si l'accord de garantie est un « contrat conclu par un consommateur » au sens de l'article 6, du règlement Rome I, c'est-à-dire un contrat que les parties ont conclu à une fin étrangère à l'activité professionnelle du requérant. La réponse à cette question est également réservée à la Cour. **[Or. 32]**
- 77 I. Pour déterminer le droit matériel applicable à l'accord de garantie (loi du contrat) le règlement Rome I s'applique aux contrats conclus après le 17 décembre 2009 (article 28 du règlement Rome I). L'accord de garantie fondant une éventuelle responsabilité de la défenderesse a été conclu en 2016.
- 78 II. En vertu de son article 1^{er}, paragraphe 1, le règlement Rome I s'applique à tous les rapports contractuels en matière civile et commerciale qui présentent un lien avec le droit de plusieurs États. L'accord de garantie invoqué comme base pour attirer la défenderesse [devant les juridictions allemandes] présente des liens tant avec la République fédérale d'Allemagne qu'avec le Canada. Le requérant et la défenderesse sont chacun domiciliés dans différents États. Le règlement Rome I est applicable indépendamment du point de savoir si le droit invoqué est celui d'un État membre au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, dudit règlement ou d'un État tiers. Il contient des règles de conflit de lois pour les tiers.
- 79 III. En vertu de l'article 3, paragraphe 1, première phrase, du règlement Rome I, le contrat est soumis au droit désigné par les parties. Il n'y a pas eu dans l'accord de garantie de désignation expresse d'un droit au sens de l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, premier cas de figure du règlement Rome I. Il n'y a pas non plus de choix tacite clair au sens de l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, deuxième cas de figure, du règlement Rome I qui conduirait à l'application du droit allemand. Indépendamment du fait que les termes du contrat peuvent avoir tout au plus une fonction de soutien à cet égard [OMISSIS], l'accord de garantie a été rédigé en langue anglaise. Le lieu de la signature est indiqué comme étant à Pf (Suisse) bien que cette indication ne peut être invoquée qu'à titre de soutien. Il peut certes y avoir dans le comportement des parties au procès un choix tacite de la loi applicable, celles-ci se référant exclusivement aux dispositions juridiques d'un État déterminé [OMISSIS]. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. La défenderesse a uniquement fait valoir de manière générale et sans renvoyer à des dispositions déterminées, et en particulier pas allemandes, que les

conditions pour l’attraire [devant les juridictions allemandes] sur la base de l’accord de garantie ne sont pas réunies. **[Or. 33]**

- 80 IV. Le droit applicable en l’absence de choix de la loi applicable est déterminé – sans préjudice des articles 5 à 8 du règlement Rome I – d’après l’article 4 du règlement Rome I. Les dispositions des articles 5 à 8 du règlement Rome I qui priment sur l’article 4 entraînent uniquement la présence possible d’un « contrat conclu par un consommateur » au sens de l’article 6, paragraphe 1, du règlement Rome I.
- 81 1. Les conditions pour un renvoi à l’article 8 du règlement Rome I ne sont pas réunies. Les actes juridiques ayant une valeur propre, distincts du contrat de travail, ne doivent, indépendamment du point de savoir s’ils sont conclus entre les parties au contrat de travail ou entre le travailleur et un tiers, pas être rattachés en vertu de l’article 8 du règlement Rome I, mais indépendamment d’après des critères spécifiques au contrat ou des règles générales (articles 3 et 4 du règlement Rome I). C’est la raison pour laquelle, par exemple, l’article 8 du règlement Rome I ne s’applique pas aux contrats qui fondent au profit du travailleur la responsabilité (solidaire) d’un tiers [OMISSIS].
- 82 2. En vertu de l’article 6, paragraphe 1, sous b), du règlement Rome I, un contrat conclu par une personne physique pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle (« le consommateur »), avec une autre personne agissant dans l’exercice de son activité professionnelle (« le professionnel »), est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci, et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité. Le requérant a certes sa résidence habituelle en Allemagne. Il convient également d’admettre que la défenderesse – ainsi qu’il a déjà été exposé au sujet de la compétence pour les contrats conclus par les consommateurs d’après le règlement n° 1215/2012 – a dirigé son activité commerciale notamment vers l’Allemagne et que l’accord de garantie relève du domaine de cette activité. La chambre ne peut cependant pas décider sans précision préalable de la Cour si la notion d’« activité professionnelle » recouvre l’activité salariée **[Or. 34]** dans une relation de travail et si dans cette hypothèse un accord de garantie qui sert à assurer les droits découlant d’une relation d’emploi salarié doit être imputé à l’activité professionnelle. Même si les dispositions ne sont au fond pas entièrement identiques, il en va comme dans le cadre de la disposition de l’article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 déterminante pour la compétence internationale.
- 83 3. La réponse à la question de savoir si l’accord de garantie est un « contrat conclu par un consommateur » au sens de l’article 6, paragraphe 1, du règlement Rome I est décisive à la solution du litige. Une autre règle de conflit de lois qui conduirait à l’application du droit allemand comme loi applicable au contrat ne vient, selon la chambre, pas s’appliquer. Il en va en particulier ainsi pour l’article 4 du règlement Rome I.

84 [OMISSIS] [Suspension de la procédure] [OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL